

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 335 portant ouverture de crédits provisoires, au titre du Budget de l'Etat (F.O.M. exercice 1952), s'élevant à la somme globale de trente-deux millions neuf cent vingt-cinq mille francs métropolitains, et mis à la disposition de l'Intendant militaire, Directeur du Service de l'intendance.

n° 335

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 mars 1952

Numéro JO
n° 5 du 01/03/1952

Date du numéro
1 mars 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1864

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier Outre-Mer ; En l'absence de crédits réguliers, sur la proposition de l'Intendant militaire, Directeur de l'Intendance, Ordonnateur des dépenses militaires dans le Territoire, et l'avis conforme du Colonel, Commandant supérieur des Troupes de la Côte Française des Somalis

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 27 mars 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er.— Des crédits provisoires s'élevant à la somme globale de trente-deux millions neuf cent vingt-cinq mille francs métropolitains et dont le détail par chapitre est donné dans un état annexé au présent arrêté, sont ouverts au titre du Budget de l'Etat (France d'Outre-Mer – Exercice 1952) et mis à la disposition de l'Intendant militaire, Directeur du Service de l'Intendance, en vue du règlement des dépenses à effectuer (période du 1 mars au 30 avril 1952 inclus). Art. 2.— Ces crédits provisoires seront annulés d'office dès réception au Territoire des ordonnances de délégations portant ouverture des crédits définitifs suffisants pour couvrir ces crédits provisoires. Art. 3.— Le Directeur de l'Intendance et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.